ABF RACING CARROSSERIE
EURL au capital de 5 000 Euros
Route Nationale 538
ZA Les Plantades
13 113 LAMANON

RCS Tarascon : 528 119 001

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2025

Le 25 novembre 2025,

Le soussigné, Monsieur Frédéric BAECHLI, associé unique et gérant de la société ABF RACINGCARROSSERIE,

APRES AVOIR EXPOSÉ :

Que dans un but de réorganisation de sa société et afin de la transmettre dans les meilleures conditions Monsieur Frédéric BAECHLI, propriétaire des 500 parts de 10 Euros chacune composant la totalité du capital social de la société ABF RACINGCARROSSERIE, a décidé de transformer cette S.A.R.L à associé unique en S.A.S unipersonnelle.
Qu'il souhaite prendre la Présidence de cette société sous sa nouvelle forme.
Que l'associé unique est donc appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Qu'il a donc connaissance des documents suivants :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Texte du projet des décisions.

Que le procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à la présente séance de l'associé unique.

B A

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES:

PREMIERE DÉCISION

Connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation, désigné par l'associé unique, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, l'associé unique approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.
L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

Connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, l'associé unique décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.
Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à l'actionnaire unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Frédéric BAECHLI, né le 01/11/1976 à Marseille, domicilié 10 chemin des plantades 13113 LAMANON, qui déclare accepter, les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts le Président est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représentera à l'égard des tiers.
Les fonctions de Gérant de Monsieur Frédéric BAECHLI prennent fin à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.
L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

BA

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

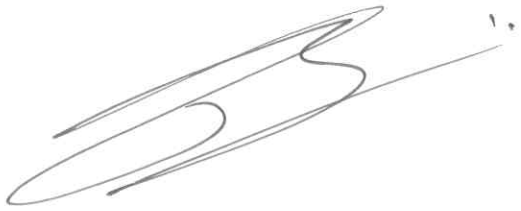
SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en quatre exemplaires originaux qui ont été signés après lecture par l'associé unique et Président nouvellement désignée.

Monsieur Frédéric BAECHLI



BF